

Décision n° 00–227 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 mars 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Télémedia SA (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société Télémedia SA reçue le 10 janvier 2000 ;

Après en avoir délibéré le 8 mars 2000 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 90 16 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 90 18 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 40 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 91 41 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 40 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 60 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 40 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 60 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 19 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 97 29 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 06 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 82 MC DU	Services à revenus partagés TF2

08 99 06 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs
08 99 12 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont réservés à la société Télémedia SA pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

**Article 2** – La société Télémedia SA acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2000

Pour le Président de l'Autorité

Le membre du Collège présidant la réunion

Roger Chinaud